



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Projet d'aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville

Entre

La **Communauté de communes Flandre Lys**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé 500 rue de la Lys à LA GORGUE (59253), représentée par son président, Monsieur Jacque HURLUS, dûment habilité par délibération n°2023D203 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023,

Ci-après désignée « la CCFL », d'une part,

ET

La **commune de Merville**, dont le siège social est situé place de la Libération, 59660 MERVILLE, représentée par son maire Monsieur Joël DUYCK, dûment habilité par **délibération n°XXXX** du Conseil municipal en date du **19 septembre 2024**.

Ci-après désignée « la commune », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 relatifs à la co-maitrise d'ouvrage ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2015, définissant l'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2018, redéfinissant l'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2018, redéfinissant l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er novembre 2018,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018, relative à la mise en place de la convention compétence partagée voirie entre les communes et la CCFL,
Vu la délibération n°2020D070 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention compétence partagée voirie entre les communes et la CCFL et autorisant la signature par le président des conventions de groupement de commandes relatives à la compétence voirie,
Vu la délibération n°2021D117 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021, relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie avec effet au 1er janvier 2022,
Vu la délibération n°2022D150 du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022, relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire pour la mise en œuvre du schéma directeur cyclable CCFL,
Vu la délibération n°2023D127 du Conseil Communautaire du 22 juin 2023, relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie avec effet au 1^{er} juillet 2023,
Vu la délibération n°2023D203 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023 relative à l'adoption du règlement général de voirie,
Vu la délibération n°2024D007 du Conseil Communautaire du 14 mars 2024 relative à la modification de la convention compétence partagée voirie entre les communes et la CCFL et autorisant la signature par le président des conventions de groupement de commandes relatives à la compétence voirie,
Vu la décision n°2024DP068 du président de la Communauté de communes Flandre Lys en date du 2 septembre 2024 relative à la signature de la convention de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville,
Vu la délibération n°2020XXXX du Conseil municipal de la commune de Merville en date du XXXXXXXXXX 2020 relative au renouvellement de la convention compétence partagée voirie entre la commune et la CCFL,
Vu la délibération n°XXXXXX du Conseil municipal de Merville en date du XXXX avril 2024 relative à la modification de la convention compétence partagée voirie entre les communes et la CCFL,
Vu la délibération n°XXXXXX du Conseil municipal de la commune de Merville en date du XXXXXXXXXX,

Préambule:

Par délibération n°2023D127 du 22 juin 2023, le conseil communautaire de la CCFL a redéfini l'intérêt communautaire de la compétence voirie comme suit :

Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les :
 - zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - zones d'activités,
 - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondateurs à Merville.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB rue Orphée Variscotte

Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale :

- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
- Les dépendances : les ilots de giratoires, les terre-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
- Les voiries privées,
- Les voies piétonnes, les cheminements doux et pistes cyclables et bandes cyclables,
- Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
- Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine communal.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, outre la compétence voirie d'intérêt communautaire des zones définies ci-avant, le domaine d'intervention de la CCFL concernera :

- l'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries, giratoires et voies partagées sur leur emprise carrossable classés dans le domaine public communal
- la mise à niveau des accotements le nécessitant uniquement lors de la phase de travaux,
- la prise en charge à hauteur de 50% du coût d'entretien des bordures et caniveaux uniquement lors des opérations conjointes de rénovation de la chaussée (CCFL) et des trottoirs/stationnements (communes),
- La prise en charge de l'entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants au même titre que la chaussée dès lors qu'ils sont en enrobés comme le reste de la voirie.

Ce faisant, sont exclus de son champ d'intervention et restent donc de compétence communale pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- La signalisation verticale et horizontale, hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,
- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,
- Le mobilier urbain,
- Les ponts et aqueducs,
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie.
- La mise aux normes des ralentisseurs, plateaux et rampants,
- Les traitements de surfaces spécifiques (peinture, résine, pavage, enrobés colorés, etc) des ralentisseurs, des plateaux et rampants dès lors qu'ils ne sont pas en enrobés comme le reste de la voirie.

L'exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres, la CCFL et les communes ont approuvé la signature d'une convention cadre afin de régir les rapports entre elles afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie.

Eu égard à la proximité immédiate des équipements, à leur caractère complémentaire, à la mutualisation de leurs usages, à l'intérêt des deux parties à coconcevoir certains espaces dont l'usage sera partagé, au calendrier d'exécution et à la nature des travaux, qui peuvent être regardés comme constituant une opération globale nécessitant une cohérence d'ensemble des aménagements, le transfert de la maîtrise d'ouvrage au profit de la CCFL est envisagé, pour la réalisation complète de l'aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville.

Cela étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de désigner la Communauté de communes Flandre Lys comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'une opération d'ensemble d'aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville à Merville. Elle a également pour objet d'organiser en conséquence les modalités de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relative aux biens communaux au profit de la CCFL.

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, afin de faciliter la coordination du projet, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la CCFL, dans les conditions de la présente convention.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Merville en faveur de la CCFL.

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

2.1. La délégation de maîtrise d'ouvrage

La commune délègue à la CCFL la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet d'aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville.

2.2. Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée CCFL/commune)

Au jour de la signature de la présente convention, le coût total prévisionnel pour les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage transférée s'élève à 698 903 € HT soit 838 683,60 € TTC, décomposé comme suit :

- 102 402,50 € HT soit 122 883 € TTC à charge de la commune, soit 14,65%
- 596 500,50 € HT soit 715 800,60 € TTC à charge de la CCFL, soit 85,35%.

Il est précisé que cette enveloppe financière est prévisionnelle et donc indicative. Elle est établie sur la base de l'estimation de l'appel d'offre par la maîtrise d'œuvre (phase DCE). La répartition définitive du coût sera précisée, en pourcentage et en valeur, la participation définitive de la commune étant calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des études et travaux, actualisations et révisions de prix comprises.

Les frais de marchés, incluant les frais de publicité, seront intégralement supportés par la CCFL. De même, les frais de justice pour tout litige intervenant lors de la phase de passation ou d'exécution des contrats et marchés conclus dans le cadre de la présente co-maîtrise d'ouvrage seront supportés par la CCFL. Enfin, les frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes éventuels sont à la charge de la CCFL.

2.3. Fond de compensation de la TVA

Les parties, y compris la commune pour les travaux réalisés pour son compte, et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peuvent bénéficier d'une attribution de fonds de compensation.

Chacune des parties fera son affaire de la récupération du FCTVA, y compris la commune pour les travaux réalisés pour son compte. La CCFL s'engage à fournir à la commune un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévus à la présente convention.

En conséquence, et afin de pouvoir récupérer la TVA par la voie du FCTVA, la commune remboursera la CCFL sur la base TTC des travaux réalisés.

Article 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA CCFL

La CCFL assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de la présente convention.

Ainsi, en tant que maître d'ouvrage unique, ses missions sont les suivantes :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération ;
- Élaborer un planning prévisionnel des dépenses trimestrielles ;
- Engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération après accord de la commune ;
- Établir des avant-projets qui devront être validés par la commune ;
- Engager toutes les consultations nécessaires, conformément au code de la commande publique, en vue de désigner notamment :
 - L'équipe de maîtrise d'œuvre ;
 - Les entreprises de travaux ou une entreprise générale de travaux ;
 - Tout cabinet ou toute entreprise nécessaire à la bonne réalisation de l'opération ;
- Arrêter le coût définitif des travaux en phase APD ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ainsi que leurs avenants éventuels ;
- Afficher la participation de la commune sur les panneaux de communication du chantier, et sur tous les supports de communications relatifs à cette opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la commune pour ce qui la concerne ;
- Assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération.
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les Dossiers d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la commune pour les ouvrages dont elle est gestionnaire,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.
- Accompagner la commune pendant l'année de parfait achèvement.

La mission de la CCFL en tant que maîtrise d'ouvrage unique ne donne pas lieu à rémunération.

Article 4 – MISSION DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Transmettre à la CCFL dans un délai imparti tous les documents utiles à l'étude du projet, y compris tous les documents techniques et administratifs ainsi que les diagnostics existants,

- Régulariser les limites domaniales publiques et privées au droit des habitations existantes,
- Inscrire dans son budget les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la CCFL (frais de travaux),
- Rembourser les dépenses engagées par la CCFL pour le compte de la commune sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention,
- Autoriser la CCFL à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats,
- Répondre aux demandes et sollicitations de la CCFL sur les domaines de compétence ville et ouvrages prédéfinis, tout au long du processus (consultations, missions de maîtrise d'œuvre, travaux, réception des ouvrages),
- Valider les différentes étapes de l'étude programme, étude préliminaire jusqu'au Document de consultation des entreprises (DCE) et l'étude de projet (PRO),
- Participer aux réunions de chantier,
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise.

La commune adressera ses observations éventuelles à la CCFL, mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre ni aux entreprises.

La commune pourra demander à tout moment à la CCFL la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 5 – PLANIFICATION FINANCIERE ET REMBOURSEMENTS

5.1 Principes de financement

5.1.1 : Dépenses incombant à la CCFL/commune

Il est rappelé que la CCFL s'engage au paiement des travaux répondant à la définition de l'intérêt communautaire telle que prévue dans la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2023. La CCFL est donc compétente :

- en matière d'entretien et d'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries classées dans le domaine public communal,
- pour la mise à niveau des accotements le nécessitant uniquement lors de la phase de travaux,
- la prise en charge à hauteur de 50% du coût d'entretien des bordures et caniveaux uniquement lors des opérations conjointes de rénovation de la chaussée (CCFL) et des trottoirs/stationnements (communes).
- l'entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants au même titre que la chaussée dès lors qu'ils soient en enrobés comme le reste de la voirie,

La commune est compétente pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- La signalisation verticale et horizontale hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,
- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,
- Le mobilier urbain,

- Les ponts et aqueducs,
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie,
- Entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants pour leur mise aux normes et les traitements de surface spécifiques (peinture, résine, pavage, enrobés colorés ...).

La commune s'engage donc au remboursement à la CCFL des travaux relevant de sa compétence.

5.1.2 : Opérations de financement

La CCFL assure le paiement des dépenses de toute l'opération auprès des entreprises.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévues, la CCFL fournira à la commune un décompte faisant apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par la CCFL
- le montant cumulé des versements effectués par la commune à la CCFL
- le montant du versement demandé par la CCFL pour remboursement des dépenses effectuées au cours de ladite période.

La commune procèdera au mandatement du montant demandé par la CCFL dans les 30 jours suivant la réception de la demande suivant l'échéancier prévu à l'article 5.2 Elle procèdera au remboursement du solde à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, et au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par commune à la CCFL, selon l'échéancier ci-après défini à l'article 5.2.

En cas de désaccord entre la commune et le CCFL sur le montant des sommes dues, la commune devra mandater, dans le délai ci-dessus indiqué, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement amiable du désaccord.

5.2 Echéancier

La commune procèdera au versement de sa contribution à l'opération sur la base du tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière, transmis trimestriellement par la CCFL.

Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, la commune effectue un dernier versement correspondant au mémoire transmis par la CCFL faisant apparaître :

- L'état des travaux exécutés ;
- Le montant des dépenses réalisées pour les travaux devant être pris en charge par la commune, accompagné des justificatifs correspondants ;
- Les acomptes déjà appelés et dûment versés ;
- Le montant du solde restant dû par la commune.

5.3 Contrôle financier

La CCFL produira, trimestriellement un tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière attesté par son comptable public.

La commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, elle sera réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la CCFL.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la CCFL conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, la CCFL devra obtenir un accord exprès de la commune et la passation d'un avenant.

Le montant des charges à supporter par les 2 maîtres d'ouvrages, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

- Aux études préalables réalisées,
- A l'établissement du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase DCE,
- Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif, dans la limite des taux de tolérance définis dans les marchés publics passés,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD) ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises,
- Aux augmentations résultant des révisions de prix.

La CCFL en informera la commune. L'ajustement sera proportionnel aux coûts réels de l'opération pour chaque compétence.

En fin de mission, la CCFL établira et remettra à la commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la commune et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours.

Article 6 – MODALITES D'ASSOCIATION DE LA COMMUNE

La CCFL tiendra régulièrement informée la commune de l'évolution de l'opération. Ainsi, la commune sera invitée aux différentes réunions la concernant lors de l'avancement des chantiers. Elle adressera via son représentant ses observations au représentant de la CCFL sur ce dossier mais en aucun cas directement au maître d'œuvre ni aux entreprises titulaires des marchés publics.

Article 7 – MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES – ACHEVEMENT DE LA MISSION

Lors des opérations préalables à la réception prévue aux marchés publics de travaux, la CCFL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier ainsi que le représentant de la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par chacun des participants.

La CCFL s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il établira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera aux entreprises. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, des entreprises et de la CCFL regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception.

Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage seront transmises à la commune. La commune ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR (Opération de réception).

Les ouvrages relevant de la compétence de la commune seront remis provisoirement après réalisation des opérations de réceptions, et à condition que la CCFL ait assuré toutes les obligations qui lui incombent dans la mesure où elles ne nuisent pas à une remise provisoire consistant en la gestion, la garde et en l'entretien courants des ouvrages et installations. A cet effet, la commune cosignera avec la CCFL un procès-verbal de remise en gestion provisoire, établi contradictoirement.

La remise est jugée définitive à l'issue de l'année de parfait achèvement. Cette remise définitive fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. Toute remise des ouvrages propres à la commune lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La remise des ouvrages intervient à la demande de la CCFL. Un dossier des ouvrages exécutés (DOE), devra être contrôlé par le maître d'œuvre et la CCFL, puis remis ou adressé à la commune au moment de la remise définitive des ouvrages. La commune donne quitus à la CCFL de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de co-maîtrise d'ouvrage.

Article 8 - RESPONSABILITES

La CCFL assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune des ouvrages relevant de la compétence de la commune.

La CCFL est responsable de la levée des réserves, jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an, et des garanties particulières des contrats, la commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

La CCFL apportera toutefois son assistance technique à la commune lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, la CCFL et la commune s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux parties.

La commune et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la CCFL pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

Article 9 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 10 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l’opération à l’exception des dispositions prévues à l’article 8, qui ne prennent fin qu’à l’expiration de l’ensemble des délais et voies de recours.

Article 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu’en cas d’accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d’un avenant à la convention.

En cas d’inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l’une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 12 - LITIGES :

En cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application des dispositions de la convention, les parties s’engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d’échec, tout contentieux portant sur l’interprétation ou sur l’application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille.

Article 13 – ANNEXES :

Sont annexés à la présente convention :

- Estimation prévisionnelle avec répartition des coûts à charge de chaque partie (DQE estimatif)
- Plan masse des travaux à la charge de la commune

Fait en 2 exemplaires, à La Gorgue,

Le

Le président de la Communauté de
Communes Flandre Lys,
Jacques HURLUS

Le.....

Le maire,

Joël DUYCK